

**REGLEMENT INTERIEUR A L'ATTENTION DES STAGIAIRES**  
**Décret n°91-1107 du 23 octobre 1991**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

**Article 1 : Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires pour l'entière durée de la formation par eux suivie.

Le présent règlement intérieur est disponible à la réception et/ou sur le site internet <https://berlitznormandie.fr/>.

Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session.

**Article 2 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les consignes de sécurité générales et particulières en vigueur au sein du centre BERLITZ doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 3 : Discipline générale**

Les horaires sont impératifs et doivent être strictement respectés. Toute absence doit être justifiée dans les 48 heures. Dans le cas contraire, le cours sera dû.

Il est strictement interdit :

- de fumer dans tous les locaux du Centre y compris les balcons, patios et autres lieux, même ouverts,...
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de manger dans les locaux du centre, les sandwiches étant néanmoins tolérés, dans la mesure où la propreté des lieux est respectée
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter un quelconque objet du centre sans autorisation écrite,

Le matériel pédagogique est mis à la disposition des stagiaires dans le seul cadre de la formation et il est strictement interdit aux stagiaires, sans autorisation exprès et préalable, de sortir ou tenter de sortir du centre le matériel pédagogique multimédia (cassettes, vidéos, CD, DVD...) qu'ils n'auraient pas acheté ou d'en faire des copies.

Les téléphones portables doivent être éteints avant l'entrée en salle de cours

**Article 4 : Maladie**

La suspension des cours est admise en cas de maladie du stagiaire, sous réserve de la transmission au centre BERLITZ d'un certificat médical antérieurement à toute suspension. Le stagiaire demeure néanmoins redevable des cours programmés dans les 48 heures suivant l'annonce de son absence en raison de sa maladie.

**Article 5 : Sanctions disciplinaires**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur du centre BERLITZ ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit du Directeur ou de son représentant,
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

**Article 6 : Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ayant une incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation ne peut être infligée sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur du centre BERLITZ, ou son représentant, envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Cette lettre indique la date, l'heure, le lieu de l'entretien et l'objet de la convocation et la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de BERLITZ.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

La sanction est notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Lorsque un agissement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le Directeur du centre BERLITZ, ou son représentant, informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### **Article 7 : Représentation des stagiaires**

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le Directeur du centre BERLITZ, ou son représentant organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre et il doit justifier l'authenticité de ces éléments sous sa propre responsabilité.

### **Article 8. E-Learning (formation à distance)**

Par l'accès au site dédié, BERLITZ consent, par la remise d'éléments d'identification au stagiaire qui l'accepte, une licence d'ouverture à la formation ou à la consultation dont l'usage lui est strictement personnel.

### **Article 9. Informatique et liberté**

Toute information à caractère personnel communiquée par le stagiaire au Prestataire en application et dans l'exécution des commandes et/ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du Prestataire pour les besoins desdites commandes.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable auxdits fichiers, le stagiaire peut s'opposer à une telle communication des informations le concernant par écrit. Il peut également à tout moment exercer ses droits d'accès et de rectification dans le fichier de BERLITZ.

Rouen le 03/01/2022

Pascale BAYEUL-LESAUVAGE  
Directrice

